



RÈGLEMENT N° RMH 399

RÈGLEMENT
RELATIF À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire remplacer la réglementation relative à la circulation sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 août 2009;

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est faite;

EN CONSÉQUENCE

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « *Règlement relatif à la circulation – RMH 399* ».

Article 2

Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique :** *toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;*
2. **Endroit public :** *lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;*
3. **Officier :** *toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;*
4. **Parade:** *tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester, à l'exception d'un cortège funèbre;*
5. **Signaleur :** *toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;*
6. **Signalisation :** *toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le*

présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la Sécurité Routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

Article 3 **Autorisation**

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 4 **Boyau**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

Article 5 **Détournement de la circulation**

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Article 6 **Signalisation**

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés ou durant la période de déneigement.

Article 7 **Dompage à la signalisation**

Nul ne peut endommager, déplacer ou masquer une signalisation.

Article 8 **Subtilisation d'un constat d'infraction**

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

Article 9

Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

Article 10

Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement (tail gate) d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

Article 11

Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

Article 12

Sentier récréatif

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ACTIVITÉS SPÉCIALES

Article 13

Parade

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration, à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration, la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 14

Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur toute voie publique de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 15

Entrave à la circulation

Nul ne peut nuire à la circulation lors d'une procession, d'une parade, d'une démonstration ou d'une course autorisée par la municipalité.

USAGE DES VOIES PUBLIQUES

Article 16

Déchets

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur les voies publiques des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et en réclamer les frais encourus

Article 17

Contrôle des animaux

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 18

Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 19

Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Abrogation et remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition contraire.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2009.

ADOPTÉ À COTEAU-DU-LAC CE 8^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009.

VILLE DE COTEAU-DU-LAC

Robert Sauvé, maire

Claire Blais, greffière

